
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1895.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

I

Demande du sieur Hertog VAN DER SLUIS.

MESSIEURS,

Le sieur van der Sluis, né à Zwolle (Pays-Bas), le 4 septembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1859, et exerce, à Bruxelles, la profession de joaillier.

Il s'est marié en Belgique et a conservé de son mariage cinq enfants, tous nés à Bruxelles.

Un arrêté royal du 25 janvier 1878 l'a autorisé à établir son domicile dans le pays.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van der Sluis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN DEN STEEN.

II

Demande du sieur Ferdinand-Dieudonné-Henri DE L'ÉPINE.

MESSIEURS,

Le sieur de l'Épine, né à Frasnoy (France), le 15 février 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1887, et exerce, à Houdremont (Namur), la profession de propriétaire.

Il a épousé une femme belge; il est père de six enfants, dont cinq sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de l'Épine remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VAN DEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur François-Jean-Antoine GILLIS.

MESSIEURS,

Le sieur Gillis, né à Ougrée (Liège), d'un père allemand, le 4 octobre 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Liège, la profession d'attaché à l'inspection générale des chemins de fer Nord-Belge.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gillis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
VAN DEN STEEN.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Nicolas MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Saeul (Grand-Duché de Luxembourg), le 3 janvier 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Guirsch (Luxembourg) la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Muller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Charles STREBER.

MESSIEURS,

Le sieur Streber, né à Bondorf (Grand-Duché de Luxembourg), le 15 décembre 1829, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1846, et exerce, à Gerpinnes (Hainaut), la profession de tailleur.

Il a épousé une femme belge ; il n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine. Vu la date et le lieu de sa naissance, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Streber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN DEN STEEN.

VI

Demande du sieur Victor-Auguste COULONVAL.

MESSIEURS,

Le sieur Coulonval, né à Foisches (France), le 9 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1885, et exerce, à Matagne-la-Grande (Namur), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme belge dont il a sept enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Coulonval remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VAN DEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

VII

Demande du sieur Michel-David-Max LANDAU.

MESSIEURS,

Le sieur Landau, né à Cracovie (Autriche), le 18 décembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 septembre 1889, et exerce, à Anvers, la profession de docteur en médecine.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Landau remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Jean PESCH.

MESSIEURS,

Le sieur Pesch, né à Mamer (Grand-Duché de Luxembourg), le 2 mars 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 novembre 1889, et exerce, à Saint-Bernard (Anvers), la profession de sergent au 5^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pesch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Ysbrand ROELOFS.

MESSIEURS,

Le sieur Roelofs, né à Flessingue (Pays-Bas), le 7 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1858, et exerce, à Anvers, la profession de courtier de navires.

Il a épousé une femme belge; un enfant est né de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Roelofs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

X

Demande de la dame Gertrude-Françoise-Joséphine BRÜGGEMANN.

MESSIEURS,

La dame Brüggemann, née à Munster (Prusse), le 9 mars 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Binche (Hainaut), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche. La dame Brüggemann avait obtenu la naturalisation par la loi du 7 juillet 1894, mais elle a été déchue du bénéfice de cette naturalisation, n'ayant pas fait, dans le temps voulu, la déclaration prescrite par la loi des 6 et 7 août 1881.

Votre Commission estime que la dame Brüggemann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande de la dame Anne-Catherine MEYERS.

MESSIEURS,

La dame Meyers, née à Dippach (Grand-Duché de Luxembourg), le 18 janvier 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Binche (Hainaut), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

La dame Meyers avait obtenu la naturalisation par la loi du 7 juillet 1894, mais elle a été déchue du bénéfice de cette naturalisation, n'ayant pas fait, dans le délai voulu, la déclaration prescrite par la loi des 6 et 7 août 1881.

Votre Commission estime que la dame Meyers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Marie-Joseph-Pierre-François ROBERT.

MESSIEURS,

Le sieur Robert, né à Malmédy (Prusse), le 3 avril 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1889, et exerce, à Ferrières (Liège), la profession de vicaire.

Il n'a d'obligations militaires ni en Belgique ni en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Robert remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
G. WAROCQUÉ.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

XIII

Demande du sieur Jean GRANDJEAN.

MESSIEURS,

Le sieur Grandjean, né à Coblenz (Prusse), le 18 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 mai 1878, et exerce, à Anvers, la profession d'inspecteur agent commercial à la Compagnie du Grand Central belge.

Il a épousé une femme belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Grandjean remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.